

Mineurs et majeurs sous tutelle face au VIH

Un mineur peut-il solliciter un test de dépistage du VIH sans prévenir ses parents ? Et un majeur sous tutelle sans faire appel à son tuteur ? Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, les textes semblent clairs. Mais, en pratique, des difficultés demeurent.

Parce que le mineur et le majeur sous tutelle requièrent une protection – le premier du fait de sa minorité, le second car il est dans une impossibilité médicalement constatée (art. 425 du code civil) de pourvoir à son intérêt par lui-même –, ils ne peuvent généralement pas prendre seuls une décision médicale les concernant.

Principe de double consentement. C'est aux parents, détenteurs de l'autorité parentale, et au représentant du majeur protégé que l'information sur leur état de santé est délivrée en priorité par les praticiens. De même, ce sont eux qui le plus souvent prennent seuls la décision du consentement nécessaire à un acte médical. S'agissant des mineurs, l'accord des deux parents n'est pas obligatoire. En effet, selon l'article 372-2 du code civil, « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Même si la jurisprudence ne s'est pas prononcée, on peut considérer le dépistage du VIH comme un acte usuel.

Reste que le mineur et le majeur sous tutelle ne sont pas sans droits. Ils peuvent ainsi recevoir les informations sur leur état de santé « d'une manière adaptée, soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant [des majeurs] ». En pratique, les notions de maturité et de discernement ne sont pas définies par les textes et sont de fait laissées à l'appréciation des médecins (art. L. 1111-2 du code de santé publique). Quant à leur consentement, les médecins doivent le rechercher systématiquement, « s'ils sont aptes à exprimer leur volonté et à participer à la décision » (art. L. 1111-4).

Dès lors, un mineur ou un majeur sous tutelle ne semblent pas être en capacité de demander seuls, par exemple, un dépistage du VIH. Pour les premiers, cette restriction n'est pas sans poser problème. De fait, « dans une proportion non négligeable, les mineurs adolescents ont des rapports sexuels sans contraception, donc sans préservatif », relevait, en 2000, le Conseil national du sida (CNS). Or « la sexualité active est de l'ordre de l'intime chez les mineurs adolescents, qui ne se confient pas volontiers à leurs parents ». Aussi une volonté de confidentialité apparaît-elle dans des cas où le mineur a besoin d'une prise en

charge thérapeutique¹. Répondant à cette difficulté, la loi du 4 mars 2002 a apporté une solution.

Un droit d'opposition pour le mineur. Ce dernier peut en effet s'opposer « expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur [son] état de santé » (art. L. 1111-5). Le praticien peut alors se dispenser d'obtenir le consentement des parents sur les décisions à prendre « lorsque le traitement ou l'intervention s'imposent pour sauvegarder la santé » de ce jeune. Mais il doit le convaincre de mettre au courant ses parents. Si le mineur persiste dans son refus, il devra être accompagné par un adulte référent de son choix. En conséquence, il peut solliciter de son médecin la prescription d'un test de dépistage à effectuer dans un laboratoire d'analyse ou se rendre dans un centre de dépistage anonyme et gratuit ou au Planning familial sans autorisation parentale. Juridiquement, bien qu'aucun âge minimum n'ait été déterminé, certains centres le fixent à 15 ans, se référant à la notion de majorité sexuelle définie par le code pénal.

¹ Avis du 6 mars 2000 sur l'accès confidentiel des mineurs adolescents aux soins, disponible sur www.cns.sante.fr

Cas d'AES pour un patient sous tutelle

Même si le contexte est totalement différent, la question du dépistage du VIH chez un patient sous tutelle impliqué dans un accident d'exposition au sang (AES) – blessure ou griffure d'un professionnel de santé – peut se poser. Question abordée par le CNS, qui a fixé la ligne de conduite à adopter en la matière¹ : le tuteur doit pouvoir être contacté rapidement afin de consentir au dépistage. Si cela est impossible, le CNS admet que ces circonstances exceptionnelles autorisent une pratique du test sans le consentement du tuteur.

¹ Note du 12 mars 2009 valant avis sur le consentement au dépistage en cas d'accident d'exposition au sang impliquant un majeur protégé, disponible sur www.cns.sante.fr